



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 29/05/2018

DÉCISION

CD-18e29-CWaPE-0193

APPROBATION DE LA PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIESH

Rendue en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

Proposition de revenu autorisé du gestionnaire réseau de distribution AIESH	1
1. BASE LÉGALE	3
2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4
3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL	5
4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ.....	6
4.1. <i>Valorisation</i>	6
4.2. <i>Résumé d'analyse.....</i>	6
4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RA _N)	6
4.2.2. Contrôles effectués	7
4.2.3. Evolution du revenu autorisé 2015-2019	7
4.2.4. Evolution du revenu autorisé 2019-2023	10
5. DÉCISION	12
6. VOIE DE RECOURS	14
7. ANNEXE	15

Index tableaux

Tableau 1 Synthèse du revenu autorisé des années 2019 à 2023	6
---	---

Index graphiques

Graphique 1 Evolution du revenu autorisé 2015-2019	8
Graphique 2 Evolution du revenu autorisé 2019-2023	10

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWAPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 56 et 57 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWAPE le 17 juillet 2017, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation du revenu autorisé.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 2 janvier 2018, et conformément à l'article 56, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 de l'**AIESH** sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Conformément à l'article 56, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 25 janvier 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution que la proposition de revenu autorisé de l'**AIESH** est formellement complète.
3. En date du 28 février 2018, en application de l'article 56, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
4. En date du 16 avril 2018, et conformément à l'article 56, §4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, des réponses aux questions complémentaires de l'**AIESH** et du modèle de rapport adapté (V2).
5. En date du 17 et du 27 avril 2018, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par courriel ses dernières constatations et questions complémentaires.
6. Dans le courant du mois de mai 2018, des discussions et divers échanges sont intervenus entre la CWaPE et l'**AIESH**, notamment en ce qui concerne le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants.
7. En date du 16 mai 2018, la CWaPE accusait réception, sous format électronique, des réponses aux questions complémentaires adressées dans les courriels du 17 et 27 avril 2018 de l'**AIESH** et du modèle de rapport adapté (V3). Suite aux échanges téléphoniques entre la CWaPE et l'**AIESH**, le modèle de rapport adapté (V3) ne contient plus de budget relatif aux projets spécifiques.
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la décision d'approbation de la proposition de revenu autorisé adaptée (V3) du gestionnaire de réseau de distribution **AIESH**.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ

4.1. Valorisation

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 introduite par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH au travers de sa proposition de revenu autorisé adaptée (version V3) en date du 16 mai 2018 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHESE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2019 À 2023

Vue macro-économique du revenu autorisé					
Récapitulatif Revenu Autorisé	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	5.771.045	5.826.442	5.882.102	5.938.960	5.996.007
Charges nettes contrôlables hors OSP	4.888.336	4.921.553	4.955.260	4.989.466	5.024.177
Charges nettes contrôlables OSP	882.709	904.889	926.842	949.494	971.830
Charges et produits non-contrôlables	1.957.458	1.942.115	2.014.452	1.967.803	1.968.022
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	1.780.342	1.747.497	1.823.166	1.782.072	1.783.165
Charges nettes non-contrôlables OSP	177.116	194.618	191.286	185.731	184.858
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	-	-	-	-	-
Marge équitable	1.793.123	1.820.402	1.830.628	1.839.486	1.847.605
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	14.979	14.979	14.979	14.979	-
TOTAL	9.536.605	9.603.939	9.742.161	9.761.227	9.811.635
Evolution annuelle par rapport à n-1		0,71%	1,44%	0,20%	0,52%

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé. Ces analyses et ces contrôles sont détaillés dans l'annexe I confidentielle et non publiée.

4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RA_N)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire), le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composé majoritairement de charges nettes contrôlables (61%), le revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau d'électricité AIESH comprend en outre des charges nettes non contrôlables (21%), une marge bénéficiaire équitable (19%) ainsi que la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes (< 1 %). Finalement, pour la période régulatoire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a introduit un dossier de demande de budget complémentaire pour le déploiement des compteurs communicants. Toutefois, d'un commun accord entre la CWaPE et l'AIESH, il a été décidé de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné dans les prochains mois.

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition tarifaire 2019-2023 (V3) datée du 16 mai 2018, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 tel que visé par l'article article 39, §2 de la méthodologie tarifaire, qui est de 9.786.342 EUR ;
- Le calcul de détermination des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Le calcul de détermination des charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Le calcul de détermination des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Le calcul de détermination des charges nettes non-contrôlables de l'année 2019 et le caractère raisonnable des hypothèses prises pour leur évolution entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses et rentabilité du Business case du projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants ont été réalisés sur base des versions précédentes (V1 et V2);
- Le calcul de détermination de la marge bénéficiaire équitable pour la période 2019-2023 ;
- L'évolution de la base d'actif régulé ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires relatifs aux années 2008 à 2016.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé 2019-2023 par l'AIESH telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire 2019-2023 applicable à l'ensemble de gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. S'agissant plus particulièrement du respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 prévu par la méthodologie tarifaire, la CWaPE a ainsi pu constater que le revenu autorisé budgété total de l'année 2019, hors charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques et hors quote-part des soldes, est valorisé à **9.521.626 EUR**, ce qui est inférieur au montant maximal de **9.786.342 EUR** fixé conformément à l'article 39, §2 de la méthodologie tarifaire.

4.2.3. Evolution du revenu autorisé 2015-2019

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs 2017 et 2018, le revenu autorisé initial 2019 du gestionnaire de réseau a été valorisé à **9.536.605 EUR** et augmente de **83.125 EUR**, soit une hausse de l'ordre de **0,88 %**.

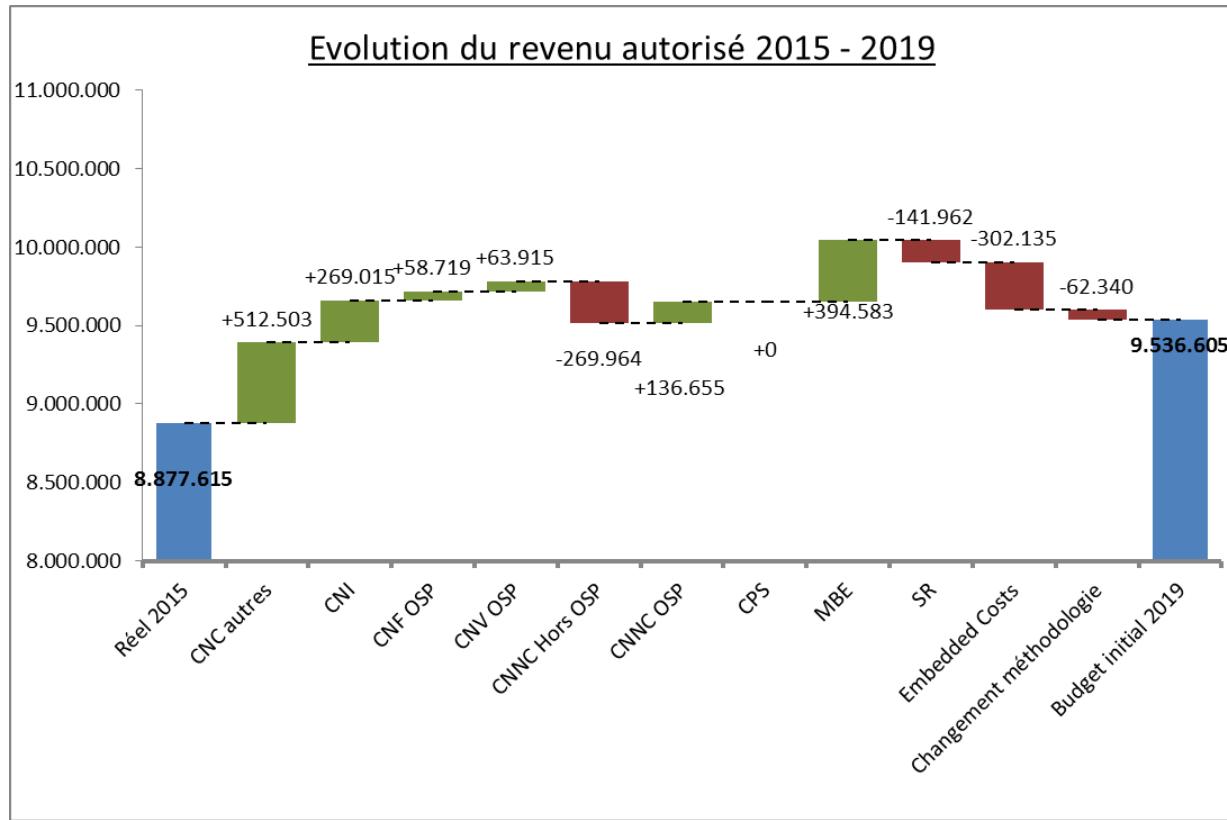
Toutefois, la méthodologie tarifaire précise que la plupart des éléments constituant le revenu autorisé initial sont déterminés sur la base des coûts rapportés par le gestionnaire de réseau à travers le rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015. Dans l'hypothèse où les coûts rapportés de l'année 2016 ont déjà fait l'objet d'une approbation par la CWaPE, ceux-ci peuvent également servir de base à la détermination du budget initial.

Par conséquent :

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau augmente de **658.990 EUR**, soit **7,42 %** ;
- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2016, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau augmente de **450.223 EUR**, soit **4,95 %**.

Sur la base des données introduites dans la proposition de revenu autorisé, le revenu autorisé de l'année 2019 a été valorisé à **9.536.605 EUR**, soit en hausse de **7,42 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2015**. Celui-ci évolue pour les années 2015 à 2019 selon le graphique suivant :

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2019



Les principales variations entre 2015 et 2019 s'explique par :

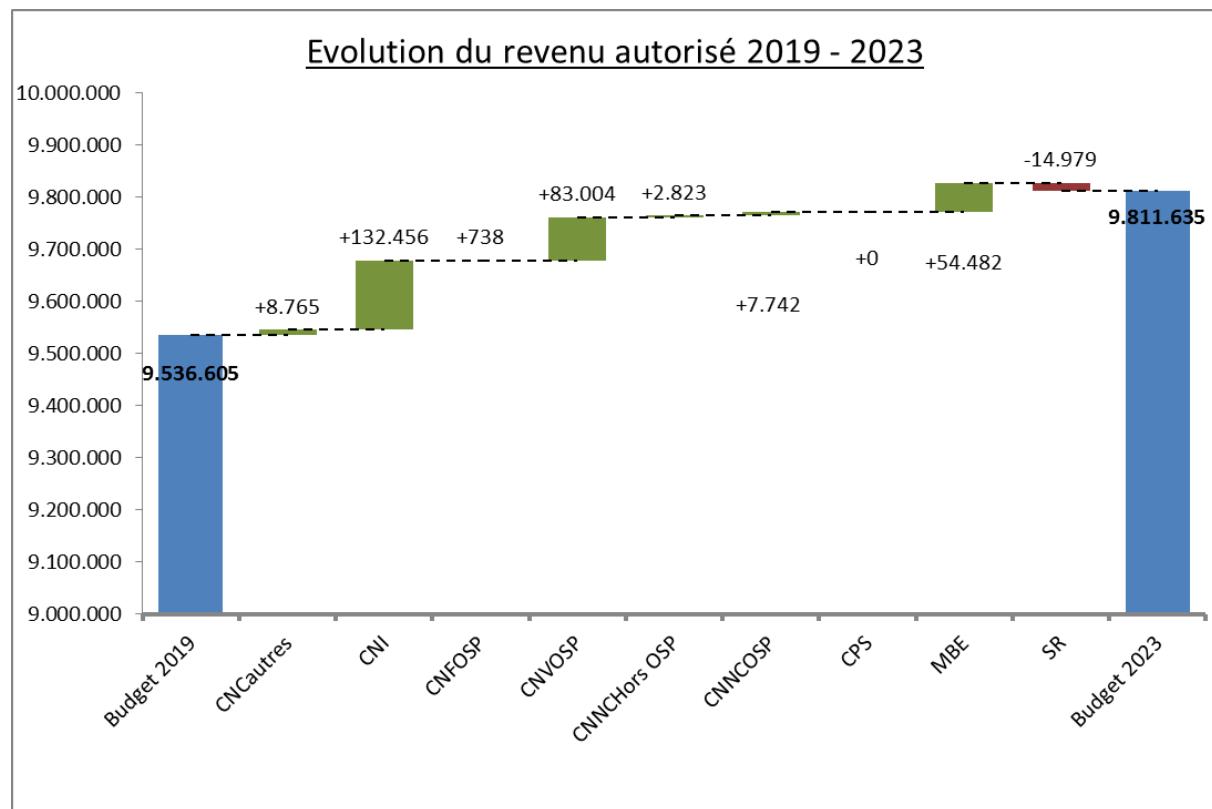
- **CNCautres (Charges Nettes Contrôlables)** : L'augmentation des CNCautres (+ 512.503 EUR) représente 78 % de la variation totale 2015-2019. Cette augmentation provient d'une part de la mise en place d'une plateforme fédérale de Clearing House Atrias et d'autre part de budget complémentaire requis dans le cadre de réparations diverses, d'entretien réseau, des honoraires budgétés pour un contentieux judiciaire probable et de la politique d'indexation et de promotion du personnel de l'AIESH.
- **CNI (Charges nettes liées aux immobilisations)** : L'augmentation des CNI (+ 269.015 EUR) représente 41 % de la variation totale 2015-2019. Cette hausse s'explique d'une part par l'activation en 2019 de logiciels et développement IT dans le cadre de la mise en place d'une plateforme fédérale de Clearing House Atrias et d'investissement dans la sous-station de Solre-Saint-Géry.
- **CNF_{OSP} (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP])** : L'augmentation des CNF_{OSP} (+ 58.782 EUR) représente 9 % de la variation totale 2015-2019. Cette hausse provient essentiellement de l'augmentation des coûts relatifs à l'éclairage public, liés à l'entretien curatif normal (taux de défaillance élevé) et à la gestion (main d'oeuvre) de la base patrimoniale.

- **CNV_{OSP}** (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): L'augmentation des CNV_{OSP} (+ 63.915 EUR) représente 10 % de la variation totale 2015-2019. Cette augmentation s'explique notamment par la hausse du coût de la main d'œuvre liée à la gestion et au rechargeement des compteurs à budget.
- **CNNC_{Hors OSP}** (Charges nettes non contrôlables hors OSP) : La diminution des CNNC_{Hors OSP} (- 269.964 EUR) représente - 41 % de la variation totale 2015-2019. Cette diminution est due essentiellement à une diminution de la charge fiscale estimée provenant de la diminution du taux d'imposition et de la prise en compte d'une perte probable sur l'éclairage public, et de la diminution des cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL suite à la nomination de 15 agents au 1^{er} janvier 2017.
- **CNC_{OSP}** (Charges nettes non contrôlables OSP) : L'augmentation des CNC_{OSP} (+ 136.655 EUR) représente 21 % de la variation totale 2015-2019. Cette hausse provient essentiellement du budget relatif au primes qualiwatt qui passe de 35 primes en 2015 à 321 primes à verser en 2019.
- **CPS** (Charges nettes liées au projet spécifique) : D'un commun accord entre la CWaPE et l'AIESH, il a été décidé de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné dans les prochains mois.
- **MBE** (Marge bénéficiaire équitable) : L'augmentation de la MBE (+ 394.583 EUR) représente 60 % de la variation totale 2015-2019. Cette évolution provient d'une part de la formule du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), qui, à partir de la période 2019 inclut le coût de la dette et d'autre part de l'évolution de la base d'actifs régulés au cours de la période 2015-2019.
- **SR** (Solde régulatoire) : La diminution des SR (- 141.962 EUR) représente - 22 % de la variation totale 2015-2019. Le solde régulatoire de l'année 2015 est constitué d'un acompte annuel correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulatoire 2008-2013, tandis que le solde 2019 est, quant à lui, constitué d'une part d'un acompte annuel de 25 % du montant estimé du solde régulatoire 2008-2014 après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017 et 2018, et, d'autre part de l'affectation des soldes 2015 et 2016 à concurrence de 25 % annuellement.
- **Embedded costs** : La marge bénéficiaire équitable étant calculée à partir de 2019 sur base du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), les charges financières précédemment rapportées en coût non gérable sont à présent incluses dans la marge bénéficiaire équitable.
- **Changement de méthodologie** : Suite à la nouvelle méthodologie tarifaire et à la nouvelle définition des coûts contrôlables et non contrôlables, la répartition analytique précédemment utilisée dans l'élaboration des propositions tarifaires ne peut plus être utilisée. La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoyant en son article 42 que le gestionnaire de réseau classifie les charges nettes gérables 2015 en « deux » catégories, fort logiquement, l'impact de la reclassification des charges non gérables 2015 (et 2016) en coûts contrôlables ne se retrouve pas dans les montants rapportés par type de coût pour 2015 et 2016 dans le modèle de rapport du revenu autorisé 2019-2023. Pour définir au départ des coûts gérables et non gérables la quote-part des coûts contrôlables 2015 et 2016 par type de coût, l'AIESH a appliqué une règle de trois qui se traduit par une légère différence entre le solde ex post 2015 et le solde rapporté. A l'examen de la proposition tarifaire 2019-2023, une différence de - 62 KEUR a été observée, soit 1 % de l'enveloppe budgétaire 2015.

4.2.4. Evolution du revenu autorisé 2019-2023

Sur la base des données introduites dans la proposition de revenu autorisé, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution a été valorisé à **9.536.605 EUR en 2019 et 9.811.635 EUR en 2023**. Celui-ci évolue pour les années 2019 à 2023 selon le graphique récapitulatif suivant :

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023



Les principales variations 2019-2023 s'explique par :

- CNCautres (Charges Nettes Contrôlables), CNFOSP (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) et charge nettes unitaires des CNVOSP (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): 3 % de la variation 2019-2023
Conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces charges évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficience (1,5 %).
- CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) : 48 % de la variation 2019-2023
Conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces charges évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %).
- CNVOSP (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): 30 % de la variation 2019-2023
Les charges unitaires évoluant conformément à l'article 47 de la méthodologie tarifaire (IS – X), la variation à la hausse s'explique uniquement par l'augmentation des variables de globalisation, essentiellement au niveau des rechargements et des placements de compteur à budget (+ 4 % annuellement).

- CNNC_{Hors OSP} (Charges nettes non contrôlables hors OSP) : 1 % de la variation 2019-2023
Ces charges sont relativement stables entre 2019 et 2023 et n'appelle pas de commentaire particulier.
- CNNC_{OSP} (Charges nettes non contrôlables OSP) : 3 % de la variation 2019-2023
Ces charges sont relativement stables entre 2019 et 2023 et n'appelle pas de commentaire particulier.
- MBE (Marge bénéficiaire équitable) : 20 % de la variation 2019-2023
La marge bénéficiaire équitable a été calculée conformément à l'article 21 de la méthodologie tarifaire et la variation à la hausse s'explique par l'évolution de la base d'actifs régulés établie sur base du plan d'adaptation 2018-2022.
- SR (Solde régulatoire): - 5 % de la variation 2019-2023
Les soldes régulatoires du passé, estimés pour la période 2008-2014, et approuvés pour 2015 et 2016, sont complètement apurés au 31 décembre 2022 suite aux acomptes et affectations décidés par la CWaPE.
- CPS (Charges nettes liées au projet spécifique) : 0 % de la variation 2019-2023
D'un commun accord entre la CWaPE et l'AIESH, il a été décidé de ne pas budgétier de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné dans les prochains mois.

5. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 (V0) introduite le 2 janvier 2018 par l'AIESH ;

Vu le courrier recommandé du 28 février 2018 de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de l'AIESH aux questions complémentaires de la CWaPE transmises en date du 16 avril 2018 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V2) introduite par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 16 avril 2018;

Vu les dernières constatations et questions complémentaires adressées par la CWaPE par courriel à l'AIESH en date du 17 et 27 avril 2018 ;

Vu les réponses de l'AIESH aux questions et demandes d'adaptation de la CWaPE transmises en date du 17 et 27 avril 2018 ;

Vu les discussions et échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIESH, notamment en ce qui concerne le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants, dans le courant du mois de mai 2018 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V3) introduite par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 16 mai 2018;

Vu l'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité adaptée (V3) telle qu'introduite le 16 mai 2018, réalisée par la CWaPE dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V3), dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision, que celle-ci est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que, d'un commun accord entre la CWaPE et l'AIESH, il a été décidé de ne pas budgérer de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH n'étant pas suffisamment mature à l'heure actuelle ; que, toutefois, d'un commun accord entre la CWaPE et l'AIESH, le business case de l'AIESH fera l'objet d'une revue annuelle et éventuellement d'une révision de budget conformément à l'article 54 de la méthodologie tarifaire ;

Considérant que plusieurs projets de décret et d'arrêté du Gouvernement, susceptibles d'influencer les obligations de service public des gestionnaires de réseaux au cours de la période 2019-2023, sont

actuellement en cours d'adoption ; que, le cas échéant, leur adoption devra mener à une révision du revenu autorisé, en cours de période régulatoire, sur la base de l'article 54, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux pourraient, à l'avenir, bénéficier d'un subside ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants ; que l'ampleur de ce soutien n'est toutefois pas connue à l'heure actuelle, de sorte que le coût du déploiement de ces compteurs a été intégré dans la proposition de revenu autorisé sans en tenir compte ; que, en cas d'obtention d'une telle aide, il conviendrait que celle-ci soit comptabilisée au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduise à une révision à la baisse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant qu'il n'est pas à exclure que, en cours de période régulatoire, le réseau 63 kV opéré par l'AIESH soit reconnu comme réseau de transport local et/ou fasse l'objet d'une intégration tarifaire dans le tarif du gestionnaire de réseau de transport local ; que, le cas échéant, le revenu autorisé de l'AIESH devrait être revu pour en tenir compte ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V3) transmise par l'AIESH à la CWaPE en date du 16 mai 2018, sous réserve que :

- 1) en cas d'obtention par le gestionnaire de réseau de distribution de subsides ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, ceux-ci soient comptabilisés au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduisent à une révision à la baisse du revenu autorisé du GRD ;
- 2) Si, en cours de période régulatoire, le réseau 63 kV opéré par l'AIESH devait être reconnu comme réseau de transport local et/ou faire l'objet d'une intégration tarifaire dans le tarif du gestionnaire de réseau de transport local, le revenu autorisé de l'AIESH devrait être revu. Le cas échéant, cette révision se fera en concertation entre le gestionnaire de réseau de distribution et la CWaPE.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité)

* *
*

7. ANNEXE

Annexe I confidentielle et non publiée : Annexe à la décision d'approbation de la proposition du revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution.